



**Direction des services techniques et
de l'aménagement**

Tél. 03 20 66 58 27
STA/LP/SF/GM/SL-230525-0835

ARRETE N° ARR/2023/ST/276

Nous, Maire de la Ville de HEM,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu la délibération DEL/2023/ECO/19 du 1^{er} février 2023 réglementant l'occupation du domaine public et fixant le montant des redevances,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
Considérant que pour permettre **le stationnement du foodtruck « La Cabane à Ju » sur la Grand'Place de Hem et ce, dans le cadre de la manifestation « La fête du Vélo » organisée le 27 mai 2023**, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour régler ce secteur,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le samedi 27 mai 2023, l'établissement Julien DOPIERALA est autorisé à stationner le foodtruck « La Cabane à Ju » sur la Grand'Place de Hem et ce, sur une longueur de 5 m et une largeur de 2 m.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

ARTICLE 3 : L'établissement Julien DOPIERALA « La Cabane à Ju » devra assurer la signalisation diurne et nocturne ainsi que la propreté des abords du foodtruck.

ARTICLE 4 : Par application législative toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement de la redevance telle que prévue par délibération reprise aux visas.

ARTICLE 5 : Détail de la redevance

Vu la délibération DEL/2023/ECO/19, alinéa 11 « **En cas d'occupation non prévue expressément par la présente délibération une redevance de 2€/m² par jour sera appliquée.** », le calcul de la redevance est fixé comme suit :

Période d'occupation	Période de calcul	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantité	Montant
Le 27/05/2023	Le 27/05/2023	Foodtruck 5 m x 2 m	Autre	2 €	Par m ²	10	20 €
Montant total dû							20 €

Cette redevance sera réclamée en totalité par la Trésorerie Principale de Lannoy à l'établissement Julien DOPIERALA « La Cabane à Ju ». Le paiement sera à effectuer après réception d'un avis de sommes à payer émis par cette trésorerie.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille et Madame la Comptable assignataire de Lannoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille, à ILEO, à Ilévia, à la Sté Esterra et à l'établissement Julien DOPIERALA « La Cabane à Ju » - 116 avenue Charles Fourier - 59100 ROUBAIX.

Fait à HEM, le

25 MAI 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

Laurent PASTOUR